



loyer et renonciation exceptionnelle à indexation annuelle

Par **hommedesbois**, le **27/10/2013** à **10:01**

Je suis bailleur.

Dans le contrat de bail à usage d'habitation, conclu avec le locataire en septembre 2012, est prévue une clause d'indexation annuelle du loyer.

Je souhaite, cette année 2013, à titre exceptionnel, renoncer à l'indexation du loyer.

Dans l'intérêt du bailleur, vaut-il mieux :

- "laisser courir", ne rien réclamer,

- ou indiquer par écrit quel aurait été le montant du loyer si l'indexation avait été appliquée et déclarer expressément renoncer à l'indexation.

Enfin, dans le cas d'une renonciation expresse ou tacite.

Comment calculer l'indexation du loyer l'année suivante.

Merci de votre réponse.

Par **JuLx64**, le **27/10/2013** à **12:09**

Rien ne vous oblige à pratiquer l'indexation prévue au contrat, vous n'avez aucune démarche particulière à effectuer.

Vous pouvez n'importe quand réindexer le loyer sur la base initialement prévue, et réclamer le complément de loyer comme si l'indexation avait été effectuée sur 3 ans. Vous pouvez aussi ne rien réclamer au titre des loyers passés.